



CANADA

TREATY SERIES 1977 No. 7 RECUEIL DES TRAITÉS

ALASKA HIGHWAY

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES of AMERICA

Ottawa, January 11 and February 11, 1977

In force February 11, 1977

LA ROUTE DE L'ALASKA

Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE

Ottawa, le 11 janvier et le 11 février 1977

En vigueur le 11 février 1977

43 280 530
b 309 0115

43 280 529
b 369 0097

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING RE-
CONSTRUCTION OF CANADIAN PORTIONS OF THE ALASKA HIGHWAY

I

*The Ambassador of the United States of America to the Secretary of State for External
Affairs of Canada*

No. 11

Ottawa, January 11, 1977

Sir:

I have the honor to refer to the discussions between representatives of our two governments regarding bilateral cooperation in the reconstruction of Canadian portions of the Alaska Highway.

As a result of these discussions, I now have the honor to propose that the conditions set forth in the attached Annex, which accord with the understandings reached between the representatives of our two governments, should govern such reconstruction. These conditions shall not affect continuing obligations of the two governments regarding the status and use of the Alaska Highway, including the agreements effected by exchanges of notes dated March 17 and 18, 1942⁽¹⁾; November 28 and December 7, 1942⁽²⁾; and April 10, 1943⁽³⁾.

If these conditions are acceptable to your government, I propose that this Note, together with its Annex, and your reply indicating such concurrence, shall constitute an Agreement between our two governments, which shall enter into force on the date of your reply. Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

THOMAS O. ENDERS

The Honorable Donald Jamieson,
Secretary of State for External Affairs,
Ottawa.

(1) Treaty Series 1942 No. 13

(2) Treaty Series 1942 No. 22

(3) Treaty Series 1943 No. 17

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LA
RECONSTRUCTION DE CERTAINS TRONÇONS CANADIENS DE LA ROUTE
DE L'ALASKA**

I

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
du Canada*

(Traduction)

Ottawa, le 11 janvier 1977

N° 11

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de faire référence aux entretiens qui ont eu lieu entre des représentants de nos deux gouvernements au sujet de la collaboration de nos pays respectifs à la reconstruction de certains tronçons canadiens de la route de l'Alaska.

Par suite de ces entretiens, j'ai maintenant l'honneur de proposer que ladite reconstruction soit régie par les conditions énoncées dans l'Annexe ci-jointe, lesquelles sont conformes aux ententes intervenues entre les représentants de nos deux gouvernements. Ces conditions ne modifient en rien les obligations permanentes des deux gouvernements en ce qui a trait au statut et à l'utilisation de la route de l'Alaska, y compris celles découlant des accords mis en vigueur par les échanges de notes en date des 17 et 18 mars 1942⁽¹⁾, des 28 novembre et 7 décembre 1942⁽²⁾ et du 10 avril 1943⁽³⁾.

Si ces conditions agréent à votre gouvernement, je propose que la présente Note, ainsi que son Annexe, et votre réponse à cet effet constituent entre nos deux gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

THOMAS O. ENDERS

L'honorable Donald Jamieson,
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
Ottawa.

(1) Recueil des Traités 1942 N° 13

(2) Recueil des Traités 1942 N° 22

(3) Recueil des Traités 1943 N° 17

ANNEX

Agreed conditions regarding a program of cooperation between the Government of the United States represented by the Federal Highway Administrator, Department of Transportation, and the Government of Canada, represented by the Minister of Public Works, to improve certain highways in Canada to facilitate transportation between and within their respective countries and to implement the purposes of section 218 of Title 23, United States Code. These shall apply only to the program authorized by that section.

The Government of the United States and the Government of Canada agree as follows:

ARTICLE I

For purposes of this Agreement:

1. "Highways" means that portion of the Alaska Highway from the Yukon-Alaska border to Haines Junction in Canada and the Haines Cutoff Highway from Haines Junction in Canada to the British Columbia-Alaska border.

2. "Reconstruction" means the supervising, inspecting, actual rebuilding, paving and all other work incidental to the reconstruction of the highways (except for providing right-of-way), including but not limited to planning studies, environmental studies, locating, surveying, plan and specification preparation, contracting, financial control, traffic control devices and those utility relocations which are the responsibility of the Canadian Government.

3. "Maintain such highways" means to perform such work on a year round basis as shall be necessary to keep the completed highway and related facilities in a state of repair and use equivalent to the standards to which they are reconstructed under this Agreement.

ARTICLE II

1. The United States and Canada agree to the reconstruction of such Highways in accordance with standards agreed to by them jointly in writing prior to commencement of reconstruction.

2. The United States will pay to Canada the cost of reconstruction out of funds appropriated for that purpose by the Congress of the United States and will

- (a) inform Canada of the amount of funds appropriated from time to time therefor in order that Canada may schedule and perform the reconstruction or such part thereof as may from time to time be paid for out of such appropriated funds,
- (b) provide liaison with Canadian officials responsible for the program to meet and discuss planning, programming and scheduling of reconstruction, and
- (c) process an Environmental Impact Statement in accordance with the laws of the United States and of Canada.

3. Canada will

- (a) provide, without participation of the United States funds appropriated for the reconstruction, all necessary right-of-way for the reconstruction of such highways for a

ANNEXE

Conditions convenues d'un programme de coopération entre le Gouvernement des États-Unis, représenté par l'administrateur de la Voirie fédérale (Federal Highway Administrator), du département des Transports, et le Gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Travaux publics, visant la réfection de certaines routes au Canada pour faciliter le transport entre les deux pays et à l'intérieur de ceux-ci, ainsi que l'application des dispositions de l'article 218, sous le titre 23, du Code de la route des États-Unis. Ces conditions ne s'appliquent qu'au programme autorisé par l'article en question.

Le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement du Canada sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord:

1. «Routes» désigne le tronçon de la route de l'Alaska qui relie la frontière du Yukon et de l'Alaska à Haines Junction, au Canada, et la route de déviation qui relie Haines Junction au Canada à la frontière de la Colombie-Britannique et de l'Alaska.

2. «Reconstruction» désigne les travaux de surveillance, d'inspection, de réfection proprement dite et de revêtement, ainsi que tous autres travaux inhérents à la reconstruction des routes (sauf en ce qui concerne l'octroi du droit de passage), lesquels comprennent, sans y être limités, les études de planification, les études environnementales, la délimitation du tracé, l'arpentage, l'établissement des plans et devis, l'adjudication des contrats, le contrôle des finances, l'installation des dispositifs de commande et les réinstallations de services publics qui incombent au gouvernement canadien.

3. «Entretenir lesdites routes» signifie effectuer à longueur d'année les travaux nécessaires pour garder la route achevée et les installations connexes dans un état de viabilité correspondant aux critères selon lesquels elles sont reconstruites en vertu du présent Accord.

ARTICLE II

1. Les États-Unis et le Canada sont d'accord pour reconstruire lesdites routes selon des critères convenus entre eux par écrit avant le début des travaux de reconstruction.

2. Les États-Unis paieront au Canada les frais de reconstruction à même les crédits affectés à cet usage par le Congrès des États-Unis et

- a) informeront le Canada du montant des crédits affectés de temps à autre à cet usage, afin que ce dernier puisse dresser un échéancier des travaux de reconstruction et les effectuer en tout ou en partie, selon le montant qui lui sera versé de temps à autre à même lesdits crédits,
- b) assureront la liaison avec les fonctionnaires canadiens responsables du programme afin de pouvoir les rencontrer et discuter avec eux de la planification, de la programmation et des échéanciers de la reconstruction, et
- c) feront agréer un énoncé des incidences environnementales conformément à la législation des États-Unis et du Canada.

3. Le Canada

- a) accordera, sans qu'entrent en jeu les crédits affectés par les États-Unis à la reconstruction, le droit de passage nécessaire à la reconstruction desdites routes pour une période

period of 25 years from the date of entry into force of this Agreement and thereafter until five years (or such shorter period as the parties may agree upon) after either party shall have notified the other that the right-of-way is no longer required for its purposes for the said highways, whereupon this Agreement shall cease to have force or effect,

- (b) not impose any highway toll, or permit any such toll to be charged for the use of such highways by vehicles or persons,
 - (c) not levy or assess, directly or indirectly, any fee, tax or other charge for the use of such highways by vehicles or persons from the United States that does not apply equally to vehicles or persons of Canada,
 - (d) continue to grant reciprocal recognition of vehicle registrations and drivers' licences in accordance with agreements between responsible authorities in each country,
 - (e) maintain such highways after reconstruction while this Agreement remains in force and effect,
 - (f) permit those performing the reconstruction to obtain natural construction materials, such as gravel, rock and earth fill, without cost to be used in the reconstruction, provided that the materials required shall be obtained in accordance with the directions and regulations of the appropriate Department of the Government of Canada,
 - (g) perform all reconstruction engineering, including preparation of Environmental Assessments and Statements, all necessary surveys, and preparation of reconstruction plans, specifications and estimates,
 - (h) commence the reconstruction only after receiving advice from the United States that the Environmental Impact Statement has been satisfactorily processed in accordance with the laws of the United States,
 - (i) arrange for the reconstruction to be performed under contracts awarded by competitive bidding insofar as possible and without regard as to whether the contractors are American or Canadian,
 - (j) supervise the reconstruction,
 - (k) obtain interim and final concurrence of the United States in the following:
 - (1) programming and scheduling of work
 - (2) scope, terms of reference and provisions of the Environmental Assessment and Statement
 - (3) alignment of the highways
 - (4) contract plans, specifications and estimates
 - (5) award of contracts
 - (6) acceptance of projects for final payment;
 - (l) permit the reasonable access of authorized representatives of the United States to the site of reconstruction and will make available the accounts and records relating to the reconstruction contracts, at all reasonable times, for purposes of inspection, verification and general monitoring of the reconstruction.
4. (1) The United States and Canada will jointly (1) consider the settlement of claims by contractors or other persons arising out of reconstruction contracts and the reconstruction or

de 25 ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord et, par la suite, pour une période de cinq ans (ou toute période plus courte dont pourront convenir les parties) après que l'une des parties aura fait savoir à l'autre que ce droit n'est plus nécessaire en ce qui a trait auxdites routes, auquel moment le présent Accord cessera d'être en vigueur,

- b) n'imposera aucun droit de péage ni ne permettra qu'un tel droit soit perçu pour l'utilisation desdites routes par des véhicules ou des personnes,
- c) ne percevra ni n'imposera, directement ou indirectement, pour l'utilisation desdites routes par des véhicules ou des personnes des États-Unis, des redevances, taxes ou autres droits qui ne s'appliquent également aux véhicules ou aux personnes du Canada,
- d) continuera de respecter les ententes intervenues entre les autorités compétentes de chaque pays en ce qui a trait à la reconnaissance réciproque des certificats d'immatriculation et des permis de conduire,
- e) entretiendra lesdites routes après leur reconstruction tant que le présent Accord restera en vigueur,
- f) permettra aux exécutants d'obtenir sans frais les matériaux naturels nécessaires à la reconstruction, tels le gravier, le roc et la terre de remblai, à condition que ces matériaux soient obtenus conformément aux directives et règlements du ministère compétent du gouvernement du Canada,
- g) se chargera de toutes les études techniques relatives à la reconstruction, y compris les évaluations et énoncés des incidences environnementales, tous les relevés nécessaires ainsi que les plans et devis descriptifs et estimatifs,
- h) n'entreprendra la reconstruction qu'après avoir été avisé par les États-Unis que l'énoncé des incidences environnementales a reçu tous les agréments nécessaires en vertu de la législation des États-Unis,
- i) fera exécuter les travaux de reconstruction dans le cadre de contrats adjugés dans la mesure du possible après présentation de soumissions, sans s'arrêter à la question de savoir si les entrepreneurs sont des ressortissants des États-Unis ou du Canada,
- j) surveillera les travaux de reconstruction,
- k) obtiendra l'accord provisoire et définitif des États-Unis pour les questions suivantes:
 - (1) programmes et échéanciers des travaux
 - (2) portée, nature et dispositions de l'évaluation et de l'énoncé des incidences environnementales
 - (3) tracé des routes
 - (4) plans et devis descriptifs et estimatifs des contrats
 - (5) adjudication des contrats
 - (6) approbation des paiements finals,
- l) permettra à des représentants autorisés des États-Unis d'avoir accès dans une mesure raisonnable aux chantiers de reconstruction et, toutes les fois qu'il sera jugé à propos, mettra à leur disposition les comptes et écritures relatifs aux contrats de reconstruction, à des fins d'inspection, de vérification et de supervision générale des travaux.

4. (1) Les États-Unis et le Canada examineront conjointement les réclamations des entrepreneurs ou d'autres personnes à l'égard des contrats ou des travaux de reconstruction, ou des

either of them, and if any such claim cannot be resolved by agreement, the same shall be determined by the Federal Court of Canada in an action by or against Her Majesty the Queen in right of Canada.

(2) All legal costs, and other monies, paid out by Canada to settle any such claim whether pursuant to a final judgment of the Federal Court of Canada, or otherwise, shall be one of the costs of reconstruction for the purposes of this Agreement.

(3) The United States shall not be liable for the payment of such claims or judgments to the extent that they are held by the Federal Court of Canada to be the result of negligence on the part of Canada or its employees during the administration of the reconstruction.

5. The United States and Canada jointly will develop operating procedures consistent with this Agreement, including procedures for resolving disputes between the parties.

ARTICLE III

This Agreement shall not be construed so as to vest in the United States any proprietary interest in the highways, and upon completion of the project, or any part thereof, the highways shall remain, in all respects, an integral part of the Canadian Highway System.

deux à la fois. S'ils ne peuvent s'entendre sur le règlement d'une telle réclamation, la décision en reviendra à la Cour fédérale du Canada en vertu d'une procédure intentée par ou contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

(2) Tous les frais judiciaires et autres payés par le Canada en acquittement d'une telle réclamation, que ce soit par suite d'une décision finale de la Cour fédérale du Canada ou autrement, feront partie des frais de reconstruction aux fins du présent Accord.

(3) Les États-Unis ne seront pas tenus d'acquiescer de telles réclamations ou de se conformer à de telles décisions dans la mesure où lesdites réclamations seront considérées par la Cour fédérale du Canada comme attribuables à une négligence de la part du Canada ou de ses employés dans le cours de l'administration de la reconstruction.

5. Les États-Unis et le Canada mettront au point en commun des modalités d'application conformes au présent Accord, y compris des modalités de règlement des différends susceptibles de surgir entre les parties.

ARTICLE III

Le présent Accord ne doit pas être interprété comme conférant aux États-Unis des droits de propriété sur lesdites routes. Une fois le projet terminé, en totalité ou en partie, lesdites routes demeureront, à tous égards, partie intégrante du réseau routier canadien.

II

The Secretary of State for External Affairs of Canada to the Ambassador of the United States of America

Ottawa, February 11, 1977.

Note No. GWU-156

Excellency,

I have the honour to refer to your Note No. 11 of January 11, 1977, concerning bilateral cooperation in the reconstruction of Canadian portions of the Alaska Highway.

I am pleased to inform you that the Government of Canada accepts the proposals set out in your Note and agrees that your Note, together with its Annex, and this reply, which is authentic in English and French, shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on today's date.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

DONALD C. JAMIESON

Secretary of State
for External Affairs

His Excellency Thomas O. Enders,
Ambassador of the United States of America,
Ottawa.

II

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique

Ottawa, le 11 février 1977

Note n° GWU-156

Excellence,

J'ai l'honneur de faire référence à votre Note n° 11 du 11 janvier 1977 au sujet de la collaboration de nos deux pays à la reconstruction de certains tronçons canadiens de la route de l'Alaska.

J'ai le plaisir de vous informer que les propositions énoncées dans votre Note agréent au Gouvernement du Canada et que ce dernier accepte que votre Note, ainsi que son annexe, et la présente réponse, dont les versions anglaise et française font également foi, constituent entre nos deux gouvernements un Accord qui entre en vigueur à la date de la présente réponse.

Veillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'État aux
Affaires extérieures

DONALD C. JAMIESON

Son Excellence M. Thomas O. Enders,
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique,
Ottawa.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada / Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères du Canada

Ottawa le 11 février 1977

Ottawa, February 11, 1977

Note n° GWU-126

© Minister of Supply and Services Canada 1978 © Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1978

Available by mail from

En vente par la poste:

Printing and Publishing
Supply and Services Canada
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Imprimerie et Édition
Approvisionnement et Services Canada
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

or through your bookseller.

ou chez votre libraire.

Catalogue No. E3-1977/7
ISBN 0-660-50016-7

Canada: \$0.50
Other countries: \$0.60

N° de catalogue E3-1977/7
ISBN 0-660-50016-7

Canada: \$0.50
Autres pays: \$0.60

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans avis préalable.